

Au nom d'Allah le clément, le miséricordieux

**Accord de délimitation des frontières maritimes
dans le golfe d'Aqaba entre le Royaume d'Arabie
saoudite et le Royaume hachémite de Jordanie**

S'appuyant sur les liens de fraternité qui unissent les deux peuples et les deux pays frères du Royaume d'Arabie saoudite et du Royaume hachémite de Jordanie, sous les directions respectives du Serviteur des deux saintes mosquées, S. M. Abdallah Bin Abdelaziz Al Saud, Roi du Royaume d'Arabie saoudite, et de son frère, S. M. Abdullah II ibn Al-Hussein, souverain du Royaume hachémite de Jordanie, affirmant les liens fraternels spéciaux qui unissent les deux pays frères, désireux de réaliser et de perpétuer les intérêts communs de leurs pays de manière à promouvoir des relations durables de bon voisinage entre eux et sur la base de l'Accord de délimitation des frontières signé le 12 Rabi' ath-thani 1385 de l'hégire (correspondant au 9 août 1965), le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sont convenus de délimiter leurs frontières maritimes dans le golfe d'Aqaba comme suit :

Article 1

1. Les frontières maritimes entre le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume hachémite de Jordanie dans le golfe d'Aqaba commencent au point de jonction 1, point d'intersection de la ligne frontalière terrestre conduisant vers la mer dans le golfe d'Aqaba avec la laisse de basse mer du littoral, dont les coordonnées géographiques sont :

29° 21' 26,599" de latitude N
34° 57' 38,486" de longitude E

2. Les frontières maritimes entre les deux pays progressent ensuite en ligne droite du point de jonction 1 au point de jonction 2, dont les coordonnées géographiques sont :

29° 21' 32,735" de latitude N
34° 56' 57,915" de longitude E

3. Les frontières maritimes progressent ensuite en ligne droite du point de jonction 2 au point de jonction 3, dont les coordonnées géographiques sont :

29° 22' 28,257" de latitude N
34° 53' 17,136" de longitude E

4. Les frontières maritimes progressent ensuite en ligne droite du point de jonction 3 à la fin de la frontière maritime entre les deux pays dans le golfe d'Aqaba.

5. Les coordonnées géographiques des points de jonction des frontières sont indiquées par référence au système géodésique mondial WGS 84.

Article 2

1. On trouvera en annexe au présent accord une carte à l'échelle 1/25 000, signée par les deux parties, sur laquelle sont indiqués les emplacements des points de jonction et leurs coordonnées géographiques, ainsi que le tracé de la ligne de délimitation maritime entre les deux pays dans le golfe d'Aqaba. La carte fait partie intégrante du présent accord.

2. La référence principale du tracé de la ligne de délimitation maritime entre les deux pays dans le golfe d'Aqaba sont les coordonnées géographiques des points de jonction indiqués à l'article premier ci-dessus. À cet égard, la carte est présentée à titre illustratif seulement.

Article 3

Le présent accord est soumis à la ratification des deux pays. Il entrera en vigueur trente jours après la date d'échange des instruments de ratification.

Fait et signé dans la ville de Djedda (Royaume d'Arabie saoudite) en deux exemplaires originaux en langue arabe, le dimanche 6 Dhu al-hidjdja 1428 de l'hégire (correspondant au 16 décembre 2007).

**Pour le Gouvernement du Royaume
d'Arabie saoudite :**

Le Ministre de l'intérieur
(*Signé*) Naif ibn **Abdulaziz**

**Pour le Gouvernement du Royaume hachémite
de Jordanie :**

Le Ministre de l'intérieur
(*Signé*) Eid ibn Za'al **Al-Fayez**